DEPARTEMENT DU GARD – COMMUNE DE DURBIES



ARRETÉ DU MAIRE

NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA MAISON MULTI-SERVICES

Vu l'arrêté 196 en date du 28 juin 2021 instituant une régie de recette pour la gestion de la Maison Multi-Services de Dourbies ;

Vu l'arrêté 241 en date du 29 mars 2022 modifiant la régie de recette pour la gestion de la Maison Multi-Services de Dourbies ;

Vu l'arrêté 242 en date du 17 mars 2022 nommant Mme ALIDOR Judy au poste de régisseur

Vu la démission de Mme ALIDOR Judy en date du 22 juin 2022

ARRÊTE

- ARTICLE 1- Mme THÉRIC Corinne est nommée régisseur titulaire de la régie de la Maison Multi-Services de Dourbies avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;
- ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme THÉRIC Corinne sera remplacée par Mme VAUCHER Marjolaine mandataire suppléante ;
- ARTICLE 3 Mme THÉRIC Corinne est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300€ ;
- ARTICLE 4 Mme THÉRIC Corinne percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140€
- **ARTICLE 5** Mme VAUCHER Marjolaine, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;
- ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;
- ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable

ARRETE N°

Envoyé en préfecture le 23/08/2022

Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le ID: 030-213001050-20220706-ARR265A-AI

de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Dourbies, le 06 juillet 2022

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR NOMMER LE REGISSEUR TITULAIRE ET LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT PRÉCÉDÉES DE LA FORMULE MANUSCRITE «VU POUR ACCEPTATION»"